

AUDIENCE CIVILE DU MARDI 18 DECEMBRE 1917

Jugement séparé
du Juge Anglais.

ENTRE: INDIGENES DE LELEPPA

ET: PERCIVAL G. ASHTON

Dans cette affaire, certains indigènes de LELEPPA, assistés par M. SEAGOE, Avocat d'office, ont cité Percival G. ASHTON à comparaître devant le Tribunal Mixte comme suit:

CITATION A COMPARAITRE

"Attendu que le dit Sieur ASHTON a pénétré sur la propriété des plaignants à Port-Havannah, connue sous le nom de BALAU, laquelle propriété a été occupée par eux et leur tribu depuis plus de trente ans et que le Capitaine ASHTON revendique en vertu d'un titre contesté par les demandeurs,

"S'entendre ledit Capitaine ASHTON condamné à cesser toute occupation ou prise de possession ou y faire acte de propriétaire jusqu'au moment où le Tribunal Mixte aura statué sur l'établissement ou règlement définitif du titre de propriété.

En réalité, cette citation, dans sa forme anglaise originale, est une requête des demandeurs au Tribunal Mixte pour qu'il ordonne une "injunction" (suivant la loi anglaise) contre le défendeur, c'est-à-dire que ce dernier s'entende condamné à cesser toute occupation du terrain en litige jusqu'au moment du règlement ^{definitif} au titre de propriété.

De la part du défendeur, il est admis que les demandeurs ont cultivé le terrain contesté de temps en temps et qu'ils l'occupent depuis longtemps, qu'ils en étaient les occupants au moment du présent différend.

De la part des demandeurs, il est admis que le défendeur a passé un contrat avec une certaine femme indigène nommée MOKAU, de LELEPPA, mais ils ne reconnaissent pas la validité de ce titre.

il semble d'ailleurs que le dit contrat puisse être opposé en raison d'un manque d'observation des dispositions de l'article XXVII de la Convention -

M. l'avocat des Indigènes soutient qu'il n'est point nécessaire de déterminer la question de propriété; il argue que cette affaire est de la compétence attribuée au Tribunal Mixte en matière civile par l'article XII (1) B de la Convention, ainsi conçu: " Pour les litiges de toute nature entre indigènes et non-indigènes " que la loi applicable est celle définie par l'article XIII (1) B: " Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène d'après son statut personnel " -

que les demandeurs ont donc droit à ce que le Tribunal Mixte ordonne " an injuction " - suivant la loi anglaise - à fin d'empêcher que leur occupation paisible du terrain en question ne soit troublée par le défendeur, qui est citoyen anglais.

Je ne me trouve pas d'accord avec cet argument. L'article XII distingue entre la compétence générale du Tribunal Mixte, (1) B " Pour les litiges de toute nature entre indigènes et non indigènes " et (1) A " Pour tous les litiges immobiliers dans l'Archipel ";

Le sens de cette dernière phrase, particulièrement dans le texte anglais, est tellement étendu qu'il ne semble difficile que la présente affaire n'y soit pas visée.

Le sens de l'article suivant est même plus étendu dans le texte anglais; Il dispose XIII (1) A que la loi applicable sera " Pour les litiges immobiliers, les règles spéciales tracées par la présente Convention. "

Sous le titre " Régime immobilier " sont groupés les articles XXII - XXVII de la Convention. L'article XXII régit spécialement les litiges immobiliers entre non-indigènes et indigènes; l'article XXIII, les litiges immobiliers entre non-indigènes. Quant aux articles précités, de même que les autres articles compris dans le titre ci-dessus, ils ne semblent viser la détermination par le Tribunal Mixte de tous les droits aux ou à l'égard des terrains, après examen des réclamations qui lui sont soumises, soit que d'un côté, ces réclamations

soient basées (dans le cas de non-indigènes) sur des titres ou l'occupation ou une combinaison des deux; soit que (dans le cas des indigènes) elles soient basées sur l'occupation, dans le sens le plus étendu de ce mot.

Mon opinion s'est affermie en considérant le jugement qu'a rendu le Tribunal Mixte (à cette époque composé de trois autres juges qu'à l'heure actuelle) dans l'affaire KALSAKAU ./ COURTOIS, jugée en Octobre 1912. Cette affaire avait beaucoup de ressemblance avec la présente, sauf qu'elle a été portée comme une demande de réintégration contre le défendeur, qui était Français. Le Tribunal a débouté le demandeur de sa demande pour la raison que l'affaire fut un litige immobilier qui aurait dû être jugé, non pas suivant le système légal du défendeur, mais d'après les principes de la Convention qui réglementent les litiges immobiliers. Il est possible que nous ne soyons pas absolument obligés de décider dans le même sens que cette décision antérieure du Tribunal, mais il ne semble que nous devons avoir de très sérieuses raisons avant de la rejeter.

Depuis la date de l'affaire KALSAKAU-COURTOIS, la situation a été modifiée radicalement par la décision conjointe des Gouvernements anglais et français (Voir Notification du 27 Juillet 1915 et la Gazette) qui suspend les services d'immatriculation du Tribunal Mixte pendant la durée de la Guerre.

En présence de cette décision, je suis d'avis que le Tribunal Mixte n'a pas compétence dans le litige qui lui est actuellement soumis et je suis d'avis, en conséquence, que les demandeurs soient déboutés de leur demande, mais que les frais soient partagés

Tandis que je suis amené à ces conclusions par les raisons données ci-dessus, il me sera peut-être permis d'exprimer l'avis que les indigènes ont souffert et continuent à souffrir très injustement, en raison de l'absence de la Convention de dispositions précises qui donneraient un moyen de protéger l'occupation indigène en attendant l'établissement définitif du titre de propriété.

Il n'est pas apparent que la Convention vise l'indigène comme dema

demandeur du Tribunal d'un titre de propriété de nature à lui assurer la propriété incontestable d'une superficie déterminée et définitivement délimitée. Il est considéré plutôt comme l'opposant vis à vis des réclamants non-indigènes, et dans l'état de choses actuel, il n'y a rien dans le cas d'un non-indigène, qui occupe des terrains indigènes - qui l'oblige à faire parvenir une demande devant le Tribunal, (sauf les dispositions de l'Article XXVII).

Cette injustice est naturellement aggravée par la suspension des services du Tribunal Mixte relativement à l'immatriculation. La seule disposition que je puisse trouver dans la Convention, qui pourrait être invoquée à cet égard, est celle de l'Article XXIV. Le pouvoir qui y est donné au Tribunal Mixte d'attribuer des réserves est indépendant de tout établissement de titre et il dépend seulement d'une considération des besoins des indigènes. Je suis d'avis qu'en cas de nécessité, on pourrait avoir recours à ce pouvoir, comme sauvegarde, même pendant la suspension des litiges.

Mais, à mon avis pour la complète protection des indigènes dans la possession de leurs terrains, il y a besoin de deux choses :

1^o Une disposition spéciale des deux Gouvernements qui donnera compétence au Tribunal Mixte pour protéger une possession de facto des indigènes en attendant qu'il statue définitivement sur la question de propriété -

2^o La décision d'un délai à l'expiration duquel aucune requête à fin d'immatriculation ne sera recevable par le Tribunal Mixte - sauf dans les formes de l'article XXVII (Ventes et cessions d'immeubles postérieures à la Convention).

Le Juge ANGLAIS

J. G. ...
18 December 1917

Nous trouvons la même confusion des mots " titre " comme propriété et " titre " comme document à l'appui d'une demande et " titre " comme certificat final à délivrer par le Tribunal, dans les divers articles de la Convention.

En ce qui concerne l'arrêté du 27 Juillet 1914, qui suspend les travaux d'immatriculation, un examen attentif du texte et des raisons qui l'ont motivé suffit à démontrer, selon moi, combien sa portée est limitée.

" Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nos Gouvernements se sont mis d'accord pour décider la suspension, pendant toute la durée de la guerre, des travaux du Tribunal Mixte, relativement à l'immatriculation foncière."

Il est évident que cette suspension ne s'applique qu'aux travaux d'immatriculation et cette mesure, qui diffère l'établissement du titre définitif de propriété, rend plus indispensable la protection de la possession et, plus que jamais, le maintien du statu quo jusqu'à ce qu'une décision finale sur la propriété intervienne.

2e Sur le second point

Si le Tribunal est compétent et peut connaître de cette affaire, quelle loi doit être appliquée ? Est-ce la loi anglaise ? L'objection qu'on peut soulever est que l'article XIII 1 A de la Convention prescrit qu'en ce qui concerne les contestations de terrains la loi applicable sera: les principes établis par la Convention. Je me permettrai de faire remarquer en passant que tandis que le texte anglais de la Convention parle de principes, permettant ainsi au Tribunal une certaine liberté d'action, le texte français précise en disant: " les règles spéciales tracées par la présente Convention."

La Convention ne se borne cependant qu'à tracer des règles pour l'établissement des titres de propriété et ne parle même pas des moyens de protéger les droits du possesseur. Faut-il, dès lors, présumer que les législateurs n'ont pas entendu garantir la possession et l'occupation ? A mon avis, évidemment non, car non seulement cette protection dans toute communauté forme la base de l'ordre

social, mais les auteurs de la Convention eux-mêmes reconnaissent que l'occupation est la base de toute réclamation de la part des indigènes ou tout au moins leur seul moyen de fonder leur opposition.

Si telle occupation, point d'appui des réclamations futures des indigènes, pouvait être troublée impunément et leur être disputée par le premier venu, la protection des droits des indigènes aux terrains, qui préoccupe tant les auteurs de la Convention, deviendrait complètement illusoire.

Un examen attentif démontre, - et j'insisterai sur ce point - que la Convention, en traçant des règles pour la direction et la conduite du Tribunal, se confine exclusivement à des matières qui sont particulières à ce pays, telles que se rapportant à l'application de la loi nationale, à des affaires de main d'œuvre, à l'établissement de titres de propriété, etc.... En toutes autres matières, elle laisse la loi commune intacte et ^{comme elle} reste muette sur les moyens de protéger la possession. D'après mon opinion, cette protection peut toujours être accordée aux indigènes d'après l'article XII qui donne compétence au Tribunal pour tous les litiges entre indigènes et non-indigènes tandis que l'article XIII indique la loi à appliquer (en ce cas) la loi anglaise. Ceci admis, on peut se demander à juste titre si, dans le cas d'un défendeur de nationalité française, l'application de la loi française donnerait la même que dans le cas d'un Anglais; s'il devait en être autrement, une distinction irritante entre nationaux en serait le résultat. Nous trouvons, néanmoins, que "l'action possessoire" atteint exactement le même but (Voir: DALLOZ - Dictionnaire de Droit - "Action possessoire" - " 1. Les actions possessoires sont celles "qui ont pour objet de protéger la possession. 2. " A plus forte raison n'y a-t-il pas lieu de se préoccuper des moyens opposés par le défendeur. - L'action reste possessoire bien "que ce dernier prétende être propriétaire, ou n'ait agi que conformément à son titre, ou même qu'il déclare ne point continuer

"la possession du demandeur, du moment d'ailleurs que les faits allégués constituent une atteinte réelle à cette possession.")

Il semblerait donc que ce ne serait pas porter préjudice aux citoyens et sujets de l'une et l'autre nation que de leur appliquer les lois de leur pays.

En terminant, je me permettrai de faire remarquer que: ayant eu l'honneur de lire les jugements rendus par mes collègues, je reconnais qu'ils apprécient l'injustice résultant de ce qu'ils considèrent comme une omission dans la Convention et suis d'accord avec leur suggestion pour qu'il soit remédié à cette omission. Mais, tout en appréciant leurs arguments, je tiendrais à faire ressortir deux différences fondamentales qui existent entre nous et qui, à mon avis, sont surtout responsables de notre différence d'opinion dans cette affaire:

1. - Tandis qu'ils s'en tiennent à la lettre de la Convention, dans son interprétation étroite, je suis d'avis que les auteurs, qui ne pouvaient prévoir tous les cas qui se seraient présentés, se sont bornés à tracer des règles générales pour la direction du Tribunal et qu'il reste à ce dernier, dont les jugements sont définitifs, de pourvoir par une large interprétation aux imperfections que l'expérience pourrait mettre en lumière.

2. - Au lieu de compter sur des modifications à la Convention qui pourraient ou ne pourraient pas y être apportées dans l'avenir, je préférerais faire un usage complet des moyens dont nous disposons: ce n'est que de cette façon, je crois, que nous éviterons de retomber dans les abus auxquels la Convention avait mettre fin.

Par ces motifs, je suis d'avis que l'ordonnance demandée par les plaignants devrait leur être accordée.

Le Président du Tribunal Mixte,

Signé: H. T. C. BORGESIUS

W. J. J. J. J.